
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0518/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 décembre 2025, composé de :
Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Monsieur Daouda ZONGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de TTC SARL enregistré le 26 novembre 2025 pour non-application de la décision rendue par l'ORD dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement 11 de Ouagadougou (lot 2) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

TTC SARL (numéro IFU : 00052075T), représenté par Messieurs Tasséré BOUGOUMA, Armand D. KERE et Wend Yamb Gaël PIKBOUGOUM, requérant ;

Et

la Commune de Ouagadougou, autorité contractante, représentée par Monsieur W. Jean Paul SAWADOGO ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement 11 de Ouagadougou (lot 2) ; le requérant explique que par décision n°2024-L0394/ARCOP/ORD du 7 octobre 2025, l'ORD infirmait les résultats de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement 11 de Ouagadougou ; que la décision précitée invitait la CAM à vérifier l'authenticité d'un document et de partager les résultats avec l'ARCOP ; que, pour ce faire, la CAM a procédé à l'authentification de son document auprès de son fournisseur, tout en passant sous silence les résultats et en ne donnant pas de suite au dossier ; que ce fut avec grand étonnement qu'il a constaté que la commune de Ouagadougou à relancer un appel à concurrence dans la revue N°4195 du jeudi 31/07/2025, les travaux pour l'exercice 2025 sans qu'une notification ne lui soit faite malgré ses relances ; qu'il a alors introduit un autre recours auprès de l'ARCOP et la Commune de Ouagadougou avait affirmé que la republication de l'avis du dossier en question était une erreur et qu'il avait annulé la republication ; que la nouvelle décision de l'ORD ordonnait à la CAM de diligenter la mise en œuvre de la décision du 7 octobre 2024 ; que depuis que cette décision a été rendue, aucune action n'a été entreprise par la CAM pour la mise en œuvre de cette décision; que ce silence est une stratégie pour gagner en temps en vue de s'ajuster et de relancer le dossier avec d'autres dénominations pour éviter d'appliquer la décision de l'ARCOP ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non-application de la décision n°2024-L0394/ARCOP/ORD du 07 octobre 2024 rendue dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement 11 de Ouagadougou (lot 2);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent, dans la phase de passation, porter sur entre autres la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;

considérant que par décision n° 2024-L0394/ARCOP/ORD du 7 octobre 2025, l'ORD infirmait les résultats de l'appel d'offres accéléré n° 2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'arrondissement 11 de Ouagadougou ; que depuis le 7 octobre 2025 à ce jour, environ deux mois se sont écoulés sans que des résultats rectificatifs soient annoncés ; que le requérant est donc fondé à contester l'inaction de la CAM par lettre en date du 26 novembre 2025 ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant qu'il ressort de la décision n°2024-L0394/ARCOP/ORD du 7 octobre 2025 que : « la plainte de TTC Sarl est fondée ; qu'il a fourni une facture pour justifier la propriété de son matériel ; qu'en ce qui concerne les irrégularités constatées sur celle-ci, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à l'authentification de ce document ; que les résultats de cette vérification doivent être transmis à l'ARCOP » ;

considérant que l'autorité contractante a noté que les premières écritures n'ont pas permis d'authentifier la facture ; qu'elle attend des instructions complémentaires pour avoir une position définitive sur cette situation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les procédures de vérifications sont toujours en cours et en voie de finalisation au regard des informations communiquées par l'autorité contractante;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de TTC SARL est recevable ;**
- **que la plainte de TTC SARL n'est pas fondée ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA